

Arrêt

n° 175 249 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'ethnie soussou. Vous êtes né le 20 avril 1976 à Kamsar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2012, vous êtes membre du parti politique de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). Vous occupez le poste d'agent de sécurité bénévole pour les réunions et les meeting de ce parti depuis la même année. Le 5 février 2016, vous travaillez à la sécurité lors d'une réunion du bureau exécutif de l'UFDG. Cette réunion avait pour objet d'officialiser l'éviction du vice-président du parti,

monsieur Bah Oury. Vers 16h35, ce dernier est arrivé au siège du parti afin d'assister à la réunion. Accompagné de militants favorables à sa cause, il tente de forcer l'entrée. Les agents de sécurité ayant reçu la consigne de ne pas le laisser participer à la réunion, une échauffourée a éclaté entre les partisans des deux camps. Au cours de cette bagarre générale, un journaliste nommé [M. D.] est atteint mortellement par balle à la poitrine. Suite aux coups de feu, la foule se disperse rapidement et vous rentrez également peu après à votre domicile.

Le lundi 8 février 2016, vers 8h du matin, vous êtes arrêté à votre domicile et conduit au commissariat de l'escadron mobile de Matam. Dans le pick-up qui vous y amène, vous retrouvez certains de vos amis qui ont déjà été arrêté. A votre arrivée, vous êtes interrogé par un homme qui vous demande si vous êtes responsable de la mort du journaliste. Vous niez les faits et êtes reconduit en cellule. Deux heures plus tard, vous êtes à nouveau interrogé par une autre personne. Cette dernière vous propose alors de vous libérer provisoirement si vous signez des aveux vous accusant de ce meurtre que vous auriez commis sur ordre du président de l'UFDG, monsieur Cellou Dalein Diallo. Vous acceptez le marché et êtes libéré trente minutes plus tard. A votre retour chez vous, vous contactez le secrétaire général du parti, monsieur [A. C.]. Celui-ci vous conseille de partir vous cacher hors de Conakry. Vous vous rendez alors à Kinssaya le mercredi 10 février 2016. Le jeudi, votre femme vous appelle et vous apprend que des policiers se sont rendus à votre domicile avec un mandat d'arrêt à votre nom. Vous contactez à nouveau [A. C.] qui vous met en contact avec un passeur afin de vous faire quitter le pays. Le lendemain matin, le vendredi 12 février 2016, vous quittez la Guinée pour vous rendre en Guinée-Bissau. Vous restez en Guinée-Bissau jusqu'au lundi avant de rester deux jours dans un autre pays qui vous est inconnu. Le mercredi, muni d'un faux passeport, vous prenez l'avion et atterrissez en Belgique le jeudi 18 février 2016. Le 1er mars 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une attestation de formation en informatique à l'Institut de formation professionnelle Twin en 2007, une attestation de satisfaction à une Formation des Pairs éducateurs organisé par le Centre d'information de proximité, votre acte de naissance ainsi que ceux de votre femme, de votre fille, d'un de vos neveux et d'un de vos frères, votre carte de membre de l'UFDG datée de 2008, votre extrait d'acte de mariage, un acte de témoignage signé par le secrétaire permanent de l'UFDG ainsi qu'un certificat d'adhésion à l'UFDG signé également par le secrétaire permanent de l'UFDG.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre demande d'asile repose sur vos craintes d'être arrêté voir tué pour avoir signé des aveux vous accusant du meurtre du journaliste [M. D.] sur ordre du président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu par les autorités de votre pays avant le 8 février 2016 (Audition du 14 avril 2016, pp. 12, 14).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

D'emblée, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives obtenues par le Commissariat général auprès des cadres de l'UFDG. Tout d'abord, vous dites avoir été arrêté le lundi 8 février 2016 et avoir été accusé du meurtre du journaliste [M. D.]. Or, les arrestations dans le cadre de cette affaire ont débuté trois jours plus tard, à savoir le 11 février. Ce jour-là, dix-sept personnes ont été arrêtées et placées en garde à vue à l'escadron mobile de Matam.

Deux jours plus tard, trois autres membres de la sécurité de l'UFDG sont arrêtés pour les mêmes raisons (Voir Farde d'informations pays, n°2, « COI Focus : Guinée, Arrestation de membres de la sécurité de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 8 juin 2016, p. 3). Ces informations glanées sur internet ont été confirmées par [T. M. D.], membre du bureau exécutif national de l'UFDG et secrétaire national chargé des relations avec les institutions internationales. Ce dernier a également

fourni au CGRA la liste des 19 membres de la sécurité du parti qui étaient toujours détenus en date du 7 juin 2016 ([M. S. B.], une des personnes détenues dans cette affaire, étant décédé à l'hôpital Ignace Deen de Conakry le 10 mai 2016). Force est de constater que le nom de [Mo. D.], votre ami membre de la sécurité qui aurait été arrêté en même temps que vous et qui serait toujours détenu dans le cadre de cette affaire, n'y figure pas (Audition du 14 avril 2016, p. 27 et Farde d'informations pays, n°2, « COI Focus : Guinée, Arrestation de membres de la sécurité de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 8 juin 2016, pp. 5-6).

De plus, il a été demandé à [A. C.] de confirmer s'il avait été impliqué dans votre fuite du pays comme vous l'avez affirmé en audition (Audition du 14 avril 2016, p. 13). D'après vos déclarations, vous avez contacté le secrétaire général du parti par téléphone à deux reprises et celui-ci vous a conseillé de quitter le pays. Il a transmis vos coordonnées à un passeur qui vous a aidé à fuir. Or, le lundi 30 mai 2016, [T. M. D.] nous informe qu'[A. C.] nie toute implication dans votre fuite et n'être « ni de près ni de loin associé à ce qui est dit en ce qui me concerne » (Voir Fardes d'informations, n°2, « COI Case gin2016-007, le 8 juin 2016, pp. 2-3). Le Commissariat général constate donc que vos déclarations diffèrent de celles des cadres de l'UFDG sur des points primordiaux de votre récit, à savoir le jour de votre arrestation, le nom des personnes détenues dans le cadre de cette affaire et l'aide que vous auriez reçue de la part du secrétaire général du parti afin de vous enfuir du pays. Cette constatation entame déjà largement votre récit d'asile.

En outre, hormis ces contradictions avérées, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre récit d'asile contiennent d'autres contradictions ou incohérences et, de façon générale, que vous êtes resté très vague sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise encore davantage la réalité les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général constate une contradiction entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles que vous avez faites en audition. À l'Office des étrangers, vous indiquez qu'un seul coup de feu a été tiré au cours de la réunion (Questionnaire CGRA, question 3.3). En revanche, en audition, vous annoncez que deux coups de feu ont été tirés (Audition du 14 avril 2016, p. 20).

Ensuite, vous affirmez avoir retrouvé certaines de vos connaissances dans le pick-up qui vous transporte de chez vous à l'escadron mobile de Matam. Vous dites à ce sujet : « Et il y avait certains de mes amis dedans » (Audition du 14 avril 2016, p. 12). Lorsqu'il vous a été demandé par après de dire qui sont les personnes que vous connaissiez dans ce véhicule, vous dites alors n'en connaître qu'un seul, un certain [Mo. D.], un agent avec qui vous travaillez (Audition du 14 avril 2016, p. 23). Vous dites ensuite ne pas savoir qui étaient les autres personnes présentes dans le véhicule et vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles elles auraient été arrêtées (Audition du 14 avril 2016, p. 23).

Le Commissariat général constate également que vous n'avez pas été capable de citer plus d'un nom de vos collègues de la sécurité de l'UFDG qui seraient toujours en prison à l'heure actuelle, à savoir un certain [Mo. D.]. Tout d'abord, rappelons que d'après la liste fournie par [T. M. D.], aucune personne du nom de [Mo. D.] n'a été emprisonnée pour le meurtre du journaliste [M. D.] (Audition du 14 avril 2016, p. 27 et Farde d'informations pays, n°2, « COI Focus : Guinée, Arrestation de membres de la sécurité de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 8 juin 2016, pp. 5-6). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait que vous ne connaissiez pas le nom de vos collègues de la sécurité qui auraient été arrêtés pour les mêmes motifs que vous. Alors que vous prétendez qu'« il y a aussi des gens parmi nous, des gens de la sécurité qui sont dedans », vous dites « Je ne peux pas connaître » d'autres membres de la sécurité qui auraient été arrêtés (Audition du 14 avril 2016, p. 27). Or, vous affirmez travailler à la sécurité de l'UFDG depuis plus de quatre ans et vous participez à des réunions en tant que membre de la sécurité à raison d'une fois par mois (Audition du 14 avril 2016, pp. 7-8). Il est donc tout à fait inconcevable que vous ne puissiez citer les noms de vos collègues toujours détenus en prison pour le meurtre du journaliste.

Pour terminer, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Vous déposez les documents suivants : une attestation de formation en informatique à l'Institut de formation professionnelle Twin en 2007 (Voir Fardes documents, n°1), Une attestation de satisfaction à une Formation des Pairs éducateurs organisé par le Centre d'information de proximité (Voir Fardes documents, n°2), votre acte de naissance ainsi que ceux de votre femme, de votre fille, d'un de vos neveu et d'un de vos frères (Voir Fardes documents, n°3, 4, 5, 6 et 7), votre carte de membre de l'UFDG datée de 2008 (Voir Fardes documents, n°8), votre extrait d'acte de mariage (Voir Fardes documents,

n°9), un acte de témoignage signé par le secrétaire permanent de l'UFDG le 18 février 2016 (Voir Fardes documents, n°10) ainsi qu'un certificat d'adhésion à l'UFDG daté du 10 décembre 2012 et signé par le secrétaire permanent de l'UFDG (Voir Fardes documents, n°11).

Les deux attestations de formation démontrent que vous avez suivi des formations en Informatique et une formation de Pairs éducateur. Les différents actes de naissance tendent à prouver votre identité ainsi que celle de votre femme, de votre fille, d'un de vos frère et d'un de vos neveu. Votre extrait d'acte de mariage indique que vous avez épousé madame [M. B.] le 10 mars 2013. Ces différents éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision.

Votre carte de membre tend à prouver que vous êtes membre de l'UFDG, élément non remis en cause par le Commissariat général. Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. En ce qui vous concerne, vous affirmez être agent de sécurité au sein du parti depuis 2012 (audition du 14 avril 2016, p. 7). Interrogé plus concrètement sur votre rôle, vous dites que lors des réunions, vous êtes juste situé avant la cour et que vous maintenez les gens et le calme, pour éviter que les gens parlent. Lors des manifestations, vous devez être vigilant pour que des gens ne s'infiltrent pas et que les militants de l'UFDG ne provoquent pas les autres. Invité à dire ce que font les personnes infiltrées et quel est leur rôle, vous dites qu'elles veulent déstabiliser et donner une mauvaise image du parti, sans autre précision (audition du 14 avril 2016, pp. 15, 16). Le Commissariat général constate également que vous dites n'avoir connu qu'une seule fois des problèmes avec les autorités guinéennes et ce en date du 8 février 2016. Or, ces problèmes ont été remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée pour votre appartenance à l'UFDG au vu des informations objectives en sa possession, de votre rôle limité au sein du parti et du fait que les problèmes que vous dites avoir vécu ont été remis en cause.

Vous déposez aussi une attestation de l'UFDG signée par le secrétaire permanent, monsieur [B. S. C.]. Outre le fait que votre appartenance à l'UFDG n'a pas été remise en cause, le Commissariat général soulève le fait que, d'après nos informations datée du 4 août 2015, monsieur [B. S. C.] n'a jamais eu l'autorité nécessaire pour pouvoir signer des attestations d'adhésion de l'UFDG. Seuls le président et les trois-vice-président sont habilités à signer de tels documents (Voir Farde Information pays, n°3 : « COI Focus : Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) », le 4 août 2015, pp. 2-4). Par ailleurs, l'acte de témoignage signé par ce même [B. S. C.] indique que vous êtes membre de l'UFDG, que vous avez eu un problème avec les partisans du RPG en date du 8 octobre 2015 et que vous faisiez partie des agents de la sécurité présents au siège du parti le 5 février 2016. Ce document indique que vous avez fui la Guinée à la suite des arrestations massives des gardes de l'UFDG suite à l'assassinat de [M. D.]. Vous seriez aujourd'hui accusé de « manifestations interdites et incitation à la haine sociale ». Tout d'abord, rappelons donc que cet homme n'a pas l'autorité requise pour pouvoir attester de votre appartenance au parti et de votre présence en tant que garde à la réunion du 5 février 2016. Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez pas quitté la Guinée suite à des arrestations massives d'autres gardes de sécurité, mais bien à la suite des aveux que vous avez signés vous accusant du meurtre du journaliste.

Vous dites à ce sujet : « Le fait que j'ai reconnu que c'est moi qui ai tué le jeune journaliste, cela m'a poussé à quitter le pays » (Audition du 14 avril 2016, p. 26). Au vu de ce qui vient d'être dit, le Commissariat général considère que ce témoignage ne peut être considéré comme une preuve de la véracité de vos déclarations.

Enfin, lors de votre audition vous avez montré un t-shirt où il était indiqué "UFDG" et "Sécurité" (audition du 14 avril 2016, p. 17). A ce sujet, le Commissariat général ne peut que constater que rien n'indique qu'il s'agit de votre t-shirt et que vous l'avez effectivement porté lors d'événements.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la

motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que, d'une part, les déclarations du requérant - concernant le jour de son arrestation et le fait qu'il aurait été détenu en même temps qu'un de ses amis membres de la sécurité au sein de l'UFDG - entrent en contradiction avec les informations obtenues par la partie défenderesse, et, d'autre part, que les déclarations du requérant à propos de l'aide qu'il aurait reçue de la part du secrétaire général de l'UFDG afin de quitter Conakry sont contredites par les informations données par les cadres de l'UFDG. Le Conseil relève également, de même que la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit à propos du nombre de coups de feu tirés lors de la réunion du 5 février 2016, entre ses déclarations consignées dans son 'Questionnaire CGRA' et les déclarations qu'il a faites lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Ensuite, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, une contradiction entre les déclarations du requérant lors de son audition du 14 avril 2016 concernant le nombre d'amis à lui présents dans le pick-up lors de son arrestation. De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est révélé incapable de citer le nom d'un de ces collègues de la sécurité du parti qui serait incarcéré actuellement, hormis Mo. D. qui ne figure pas sur la liste des personnes détenues dans cette affaire, liste fournie par les cadres de l'UFDG. Enfin, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par le requérant en raison de ses activités en tant que garde de sécurité au sein de l'UFDG - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 Concernant le motif relatif aux contradictions entre les déclarations du requérant et les informations obtenues par la partie défenderesse, la partie requérante soutient que ces informations ne permettent pas de remettre en doute l'arrestation du requérant et de conclure que personne n'aurait été arrêtée avant le 11 février 2016 dans le cadre de cette affaire, mais plutôt de relever l'inertie de la police guinéenne qui a attendu six jours avant de procéder à une arrestation alors qu'elle est réputée pour sa rapidité d'intervention. Au vu de cet élément, elle considère que la partie défenderesse aurait dû être alertée par cette inertie et s'adresser aux autorités guinéennes afin de s'informer plus précisément sur la date du début des arrestations dans cette affaire, plutôt que de se limiter aux informations fournies par l'UFDG. Sur ce point, elle estime que la partie défenderesse n'a pas respecté les principes de bonne administration et de minutie qui lui impose « [...] de statuer en connaissance de cause en tenant compte de la situation qui prévaut dans le pays du demandeur d'asile » (requête, p. 4). Ensuite, elle soutient que le requérant et son ami Mo. D. ne faisaient pas partie de la garde rapprochée de Cellou Dalein Diallo et que dès lors la liste versée au dossier administratif ne permet pas de mettre en cause leurs arrestations, puisqu'elle ne reprend que les noms des membres de sécurité rapprochée du président de l'UFDG qui auraient été arrêtés à partir du 11 février 2016. A cet égard, elle souligne que les autorités guinéennes n'ont jamais publié la liste des personnes arrêtées dans cette affaire ou leurs dates d'arrestation.

Enfin, elle précise que le requérant « [...] ne peut connaître ni le contenu de ces échanges ni les raisons qui ont poussé Mr [A. C.] à prendre de distance sur son implication dans sa fuite du pays » (requête, p. 4) et espère pouvoir verser un témoignage de ce dernier venant confirmer les déclarations du requérant au dossier de la procédure avant l'audience.

4.6.1.1 Tout d'abord, le Conseil observe que les informations de la partie défenderesse précisent que, dans cette affaire, l'enquête a été ouverte le lendemain des faits, soit le 6 février 2016, que 17 militants de l'UFDG chargés de la sécurité de Cellou Dalein Diallo ont été placés en garde à vue le 11 février 2016 et que, le 13 février 2016, trois autres militants affectés au maintien de l'ordre ont été arrêtés, portant à vingt le nombre total de personnes arrêtées (Dossier administratif, Farde informations des pays, COI Focus intitulé « Guinée - Arrestation de membres de la sécurité de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » du 8 juin 2016, p. 3).

4.6.1.2 Ensuite, le Conseil constate que lesdites informations proviennent d'articles de presse reprenant notamment un communiqué du gouvernement (Dossier administratif, Farde informations des pays, COI Focus intitulé « Guinée - Arrestation de membres de la sécurité de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » du 8 juin 2016, p. 3). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le gouvernement guinéen omette précisément de mentionner l'arrestation du requérant dans le cadre de cette affaire. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de démontrer que des personnes auraient été arrêtées avant le 11 février 2016 dans le cadre de cette affaire ou de contredire les informations fournies par la partie défenderesse, dont elle ne conteste pas les sources.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'allégation de la partie défenderesse concernant la rapidité d'intervention de la police guinéenne n'est nullement étayée et estime qu'il ne peut dès lors se rallier au raisonnement qui découle de ce constat.

4.6.1.3 De plus, le Conseil ne peut que constater que la liste des personnes détenues (Dossier administratif, Farde informations des pays, COI Focus intitulé « Guinée - Arrestation de membres de la sécurité de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » du 8 juin 2016, pp. 5 et 6) fournie par les cadres de l'UFDG, vise tous les agents de sécurité détenus dans le cadre de cette affaire et non spécifiquement « la garde rapprochée de Cellou Dalein Diallo » ou les personnes arrêtées après le 11 février 2016. Sur ce point, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre élément convaincant pour justifier que la liste des personnes détenues, établie par l'UFDG lui-même, ne mentionne pas M. D., l'ami du requérant, arrêté le même jour que lui, soit avant le 11 février 2016, et toujours détenu selon lui (rapport d'audition du 14 avril 2016, p. 27).

A titre surabondant, le Conseil estime tout à fait malvenu, de la part de la partie requérante, de demander à la partie défenderesse de prendre contact avec les autorités guinéennes - soit avec l'agent persécuteur que dit craindre le requérant en cas de retour - quant à cette affaire, d'autant qu'elle ne produit, elle-même, pas le moindre élément tendant à démontrer que les informations fournies par le parti dont le requérant soutient être membre seraient erronées ou parcellaires.

4.6.1.4 Enfin, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément, en termes de requête, afin de contredire les informations obtenues par la partie défenderesse auprès d'un cadre de l'UFDG en contact avec Monsieur A. C., le secrétaire général de l'UFDG, lequel déclare « [...] je ne suis ni de près ni de loin associé à ce qui est dit en ce qui me concerne » (Dossier administratif, Farde informations des pays, « COI case gin2016-007 » du 8 juin 2016, p. 2). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas fait parvenir le moindre document au Conseil depuis l'envoi de sa requête et qu'elle n'en dépose pas davantage à l'audience, alors qu'il était question, dans la requête introductory d'instance, de la production d'un témoignage de cette personne (requête, p. 4).

4.6.2 S'agissant des autres contradictions et des méconnaissances relevées par la partie défenderesse, la partie requérante précise que le requérant s'est souvenu en sortant de l'Office des étrangers qu'il y avait eu deux coups de feu et non un et soutient que c'est pour cette raison qu'il a rectifié ses déclarations lors de son audition par la partie défenderesse. A cet égard, elle considère que cette contradiction est due à un problème de mémoire et qu'elle ne peut entraîner la remise en cause de son récit, d'autant qu'il s'agit d'un élément périphérique du récit du requérant. Ensuite, elle rappelle que le requérant a été arrêté le lundi 8 février 2016 avec un autre membre de la sécurité, nommé Mo. D., qu'il a été libéré après deux heures de garde à vue et qu'il a fui au village de Kinssaya jusqu'au 12 juin 2016. Au vu de ce contexte, elle considère qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir connaissance des noms des personnes qui ont été arrêtées le 11 février 2016, qui seraient toujours en prison, alors qu'elles ont été arrêtées trois jours après la libération du requérant.

Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas du rapport d'audition que le requérant, bien qu'il ait déclaré qu'il y avait eu deux coups de feu (rapport

d'audition du 14 avril 2016, pp. 12 et 20), aurait rectifié ses déclarations sur ce point par rapport à son audition à l'Office des étrangers, alors qu'il lui a été donné l'opportunité de le faire au début de son audition au Commissariat général et qu'il a d'ailleurs rectifié la date de naissance de son frère (rapport d'audition du 14 avril 2016, pp. 2 et 3). A cet égard, le Conseil relève également que, lorsque le requérant a déclaré que deux coups de feu avaient été tirés, l'Officier de protection a demandé au requérant s'il était sûr qu'il y avait eu deux coups de feu mais que ce dernier a simplement confirmé « Oui, c'est deux » sans plus de précision (rapport d'audition du 14 avril 2016, p. 20).

Ensuite, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir que des arrestations auraient eu lieu avant le 11 février 2016 dans l'enquête sur la mort du journaliste Mo. D. et estime dès lors que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse citer le nom de certains de ses collègues arrêtés en même temps que lui, eu égard à la durée de son engagement auprès de l'UFDG notamment.

4.6.3 Enfin, la partie requérante rappelle que le requérant est membre du parti d'opposition UFDG et qu'il assurait la sécurité lors de la réunion du bureau exécutif de l'UFDG le 5 février 2016. Ensuite, elle soutient que les déclarations du requérant concernant la journée du 5 février 2016 sont précises et ne laissent aucun doute sur sa présence et son travail lors de cette réunion. Elle souligne également que la décision querellée ne conteste ni l'engagement politique du requérant ni sa présence au siège le 5 février 2016. Elle soutient encore que le requérant a été arrêté dans le cadre d'arrestations systématiques visant tous les membres de sécurité de l'UFDG, présents au siège le 5 février 2016 et assurant la sécurité lors de la réunion du bureau exécutif de l'UFDG. De plus, elle rappelle que le requérant a déclaré avoir été recherché lorsqu'il était caché au village de Kinssaya et que ses recherches sont toujours actuelles. Enfin, elle considère au vu de ces éléments que la demande d'asile du requérant est fondée et rattachable aux critères de la Convention de Genève.

Le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant, en soutenant que le requérant a été arrêté dans le cadre d'arrestations systématiques visant tous les membres de sécurité de l'UFDG présents au siège le 5 février 2016, ou en soulignant que la qualité d'agent de sécurité de l'UFDG du requérant et sa présence à la réunion du 5 février 2016 ne sont pas remises en question par l'acte attaqué, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt quant à la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés dans le cadre de son activisme allégué.

4.7 Au vu de ces développements, le Conseil considère que l'arrestation du requérant dans le cadre de l'enquête sur la mort du journaliste Mo. D. et le fait qu'il aurait signé un document par lequel il reconnaît être l'auteur du meurtre de cet homme ne peuvent être tenus pour établis.

4.8 Toutefois, le Conseil observe encore que la qualité de membre de l'UFDG du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, celle-ci indiquant expressément que la carte de membre produite au dossier administratif « *tend à prouver que vous êtes membre de l'UFDG, élément non remis en cause* ».

4.8.1 Sur ce point, le Conseil constate que les informations produites par les deux parties attestent de violences à caractère politico-ethnique, notamment en avril et mai 2015, à l'occasion des manifestations ayant eu lieu à l'approche des élections présidentielles qui ont eu lieu le 11 octobre 2015 (ces manifestations ayant été réprimées violemment par les forces de l'ordre) ou en septembre et octobre 2015, à l'occasion d'importants affrontements entre militants du parti au pouvoir et des partis d'opposition. Les mêmes informations laissent apparaître également les nombreuses arrestations de militants de partis d'opposition avant et après les élections présidentielles et le fait que si un certain apaisement se constate depuis la fin de la période électorale, de l'aveu même de représentants de partis de l'opposition, ce contexte est toujours cependant marqué par des tensions entre militants du RPG et militants de l'opposition.

Toutefois, s'il estime, partant, que la situation des membres des partis politiques de l'opposition guinéenne - en l'occurrence, ici, l'UFDG - doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres des partis politiques guinéens de l'opposition tels que l'UFDG, il ne ressort néanmoins pas de telles informations qu'à l'heure actuelle, tout membre de l'UFDG serait exposé à une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule qualité de membre, le

Conseil rejoignant, après une lecture attentive des informations en sa possession, la conclusion posée par la partie défenderesse selon laquelle : « *il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution* ».

4.8.2 Or, à cet égard, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos peu circonstanciés quant à son engagement, qui laissent transparaître un rôle davantage logistique et limité, et qu'il n'a fait état d'aucun problème particulier - outre celui prétendument rencontré le 8 février 2016, dont la crédibilité a toutefois été valablement remis en cause en l'espèce - avec ses autorités nationales en raison de son engagement militant d'un faible degré d'intensité.

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a pu valablement estimer « *qu'il n'y a pas de crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée pour votre appartenance à l'UFDG au vu des informations objectives en sa possession, de votre rôle limité au sein du parti et du fait que les problèmes que vous dites avoir vécu ont été remis en cause* » et qu'elle n'apporte aucun élément concret et pertinent permettant de démontrer qu'elle présenterait un profil particulier nécessitant qu'en tant que membre de l'UFDG, une protection internationale lui soit accordée ou que tout membre de l'UFDG aurait actuellement une crainte fondée d'être persécuté en Guinée en raison de son seul engagement politique.

4.8.3 Au surplus, s'agissant de la manifestation du 8 octobre 2015, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas sa participation à cette manifestation comme étant à l'origine de son départ de Guinée ; qu'il précise que, bien qu'il ait été blessé à la cheville dans une bousculade, il n'a pas eu de problème avec les autorités guinéennes lors de cette manifestation, mais que ce sont les militants du RPG qui ont attaqué les manifestants de l'UFDG ; et que, interrogé sur l'existence d'autres raisons - outre l'affaire de la mort du journaliste Mo. D. - pour lesquelles il demande l'asile, le requérant a répondu « *La raison, c'est seulement, je suis avec l'autorité guinéenne qui veut ma mort, je demande l'asile* » (rapport d'audition du 14 avril 2016, pp. 13, 14 et 17). De plus, le Conseil observe qu'en fin d'audition le requérant a déclaré, qu'en cas de retour en Guinée, « *Je crains de la prison, de la torture, je serai privé de ma liberté, la mort* » (rapport d'audition du 14 avril 2016, p. 32). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant ou de la requête - qui est muette à l'égard de cet événement - qu'il invoque une crainte découlant de sa participation à des manifestations en tant que membre de l'UFDG.

4.8.4 Partant, le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que le requérant ne présente pas un profil particulier qui serait susceptible, au vu des informations produites aux dossiers administratif et de la procédure, de faire naître dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de son engagement au sein de l'UFDG et des fonctions particulières qu'il a occupées pour ce parti.

4.9 Quant aux documents versés au dossier administratif - à savoir deux attestations de formation ; les jugements tenant lieu d'acte de naissance du requérant, de sa femme, de S. K., de S.N.K., et de M.K. ; la carte de membre du requérant à l'UFDG ; l'extrait d'acte de mariage du requérant, un acte de témoignage du secrétaire permanent de l'UFDG daté du 18 février 2016 ; un certificat d'adhésion rédigé par le secrétaire permanent de l'UFDG le 10 décembre 2012 - le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit ou pour démontrer que le requérant aurait un profil particulier susceptible, à lui seul, de faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore n'a pas compte de la situation qui prévaut dans le pays du demandeur d'asile ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère, partant, qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties relatifs au rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève dans la mesure où la réalité de l'arrestation du requérant est remise en cause.

4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN